



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-018-2020-04

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-10-007 - DECISION N°DOS-2020/733 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, le Centre Hospitalier de Rambouillet est autorisé à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer les activités de chirurgie des cancers mammaires et de chirurgie des cancers gynécologiques sur le site du Centre Hospitalier de Rambouillet. (3 pages)	Page 3
IDF-2020-04-10-008 - DECISION N°DOS-2020/734 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la S.A CLINIQUE D'ESTREE est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de Clinique de l'Estrée. (3 pages)	Page 7
IDF-2020-04-10-001 - DECISION N°DOS-2020/735 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SARL HOP PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé de la Seine-Saint-Denis. (3 pages)	Page 11
IDF-2020-04-10-006 - DECISION N°DOS-2020/736 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Polyclinique Vauban est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique Vauban Santé. (3 pages)	Page 15
IDF-2020-04-10-005 - DECISION N°DOS-2020/737 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SASU Les Noriets est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète au sein de l'Hôpital privé de Vitry site Noriets. (3 pages)	Page 19
IDF-2020-04-10-003 - DECISION N°DOS-2020/739 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de greffe pulmonaire chez l'adulte au sein de l'Hôpital Necker Enfants Malades. (3 pages)	Page 23
IDF-2020-04-10-002 - DECISION N°DOS-2020/740 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SA Polyclinique Région Mantaise est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer les activités de chirurgie des cancers ORL et de chirurgie des cancers gynécologiques sur le site de la Polyclinique Région Mantaise. (3 pages)	Page 27
IDF-2020-04-10-004 - DECISION N°DOS-2020/741 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de l'hôpital universitaire Jean Verdier. (3 pages)	Page 31

# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-10-007

DECISION N°DOS-2020/733 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, le Centre Hospitalier de Rambouillet est autorisé à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer les activités de chirurgie des cancers mammaires et de chirurgie des cancers gynécologiques sur le site du Centre Hospitalier de Rambouillet.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°DOS-2020/733

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19, en lien avec le Centre Hospitalier Rambouillet (FINESS EJ 780110052) dont le siège social est situé au 5 rue Pierre et Marie Curie 78 120 Rambouillet impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer les activités de chirurgie des cancers mammaires et de chirurgie des cancers gynécologiques sur le site du Centre Hospitalier Rambouillet (FINESS ET 780000329), situé au 5 rue Pierre et Marie Curie 78 120 Rambouillet ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

- CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de Rambouillet, propose une offre de soins en médecine, chirurgie, obstétrique et cancérologie notamment dans le cadre des pratiques thérapeutiques suivantes :
- chirurgie des cancers dans les localisations soumises à seuil (digestif) et non soumises à seuil ;
  - chimiothérapie et autres traitements médicaux ;
- CONSIDERANT que l'établissement propose de prendre en charge des patientes du Centre hospitalier de Versailles pour la chirurgie des cancers mammaires et pour la chirurgie des cancers gynécologiques dans la mesure où l'hôpital André Mignot ne fait quasiment plus d'interventions carcinologiques dans la période actuelle, ses capacités d'hospitalisation étant prioritairement mobilisées pour la prise en charge des patients contaminés par le coronavirus ; qu'il est acté que ces interventions seront réalisées par les praticiens du Centre Hospitalier de Versailles, que du matériel a été mis à disposition du CH de Rambouillet pour ces prises en charge ;
- CONSIDERANT que le suivi médical des patientes, en amont et en aval de l'intervention, demeure sous la responsabilité des praticiens hospitaliers du Centre Hospitalier de Versailles adresseur ;
- CONSIDERANT que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, le Centre Hospitalier de Rambouillet est autorisé à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer les activités de chirurgie des cancers mammaires et de chirurgie des cancers gynécologiques sur le site du Centre Hospitalier de Rambouillet.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet immédiatement.
- ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée maximum de 6 mois à compter de la date de signature de la présente décision. Elle court jusqu'à la fin de l'épidémie de COVID-19.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 avril 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

**Signé**

Didier JAFFRE

# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-10-008

DECISION N°DOS-2020/734 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la S.A CLINIQUE D'ESTREE est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de Clinique de l'Estrée.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°DOS-2020/734

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la S.A CLINIQUE D'ESTREE dont le siège social est situé au 35 rue d'Amiens 93240 STAINS (Finess EJ 93000633) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département de la Seine-Saint-Denis, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation au sein de la Clinique de l'Estrée située au 35 rue d'Amiens 93240 STAINS (Finess ET 930300553) ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;
- CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

CONSIDERANT que la Clinique de l'Estrée, établissement de médecine, chirurgie et obstétrique a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;

ainsi, que cet établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département de la Seine-Saint-Denis, sachant que les réanimations du territoire arrivent à saturation ;

CONSIDERANT que la Clinique de l'Estrée a mis en place une unité de réanimation de 10 lits afin de prendre en charge des patients atteints du COVID-19 et dont la capacité pourra évoluer, notamment en fonction des matériels et personnels disponibles ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la S.A CLINIQUE D'ESTREE est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de Clinique de l'Estrée.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter du 28 mars 2020.
- ARTICLE 3 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois. Elle court jusqu'à la fin de l'épidémie de COVID 19.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 avril 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

**Signé**

Didier JAFFRE

# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-10-001

DECISION N°DOS-2020/735 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SARL HOP PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé de la Seine-Saint-Denis.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°DOS-2020/735

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SARL HOP PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS dont le siège social est situé au 7 avenue Henri Barbusse 93156 LE BLANC MESNIL (Finess EJ 930000427) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département de la Seine-Saint-Denis, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé de la Seine-Saint-Denis situé au 7 avenue Henri Barbusse 93156 LE BLANC MESNIL (Finess ET 930300116) ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé de la Seine-Saint-Denis, établissement de médecine, chirurgie et obstétrique a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;

ainsi, que cet établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département de la Seine-Saint-Denis, sachant que les réanimations du territoire arrivent à saturation ;

CONSIDERANT que l'Hôpital Privé de la Seine-Saint-Denis a mis en place une unité de réanimation de 3 lits afin de prendre en charge des patients atteints du COVID-19 et dont la capacité pourra évoluer, notamment en fonction des matériels et personnels disponibles ;

que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, la SARL HOP PRIVE DE LA SEINE SAINT DENIS est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Privé de la Seine-Saint-Denis.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter du 26 mars 2020.
- ARTICLE 3 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois. Elle court jusqu'à la fin de l'épidémie de COVID 19.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 avril 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

**Signé**

Didier JAFFRE

# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-10-006

DECISION N°DOS-2020/736 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Polyclinique Vauban est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique Vauban Santé.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°DOS-2020/736

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SAS Vauban Santé dont le siège social est situé au 135 avenue Vauban 93 190 Livry-Gargan, (Finess EJ 930025523) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire de Seine-Saint-Denis, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique Vauban Santé, situé au 135 avenue Vauban 93 190 Livry-Gargan, (Finess ET 930300298) ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;
- CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

- CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;
- que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en médecine afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés et de permettre, le cas échéant, aux établissements dont les lits sont prioritairement dédiés à l'hospitalisation de ces patients de transférer leurs patients non contaminés dans d'autres établissements avec des services de médecine préservés du coronavirus;
- CONSIDERANT que la Polyclinique Vauban Santé, établissement de médecine, chirurgie, gynécologie et de cancérologie, a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;
- CONSIDERANT que l'établissement propose de prendre en charge à titre temporaire des patients nécessitant une hospitalisation complète en médecine, et a ainsi organisé une unité de médecine de 40 lits par transformation de ses lits de chirurgie, ce qui permet de renforcer les capacités d'hospitalisation du territoire de Seine-Saint-Denis;
- CONSIDERANT que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients à hospitaliser ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de médecine ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SAS Polyclinique Vauban est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Polyclinique Vauban Santé.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet au 26 mars 2020.
- ARTICLE 3 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois. Elle court jusqu'à la fin de l'épidémie de COVID-19.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 avril 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

**Signé**

Didier JAFFRE

# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-10-005

DECISION N°DOS-2020/737 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SASU Les Noriets est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète au sein de l'Hôpital privé de Vitry site Noriets.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°DOS-2020/737

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SASU Les Noriets dont le siège social est situé au 12 rue des Noriets 94 400 Vitry-sur-Seine (Finess EJ 940000912) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le département du Val-de-Marne, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de soins de suite et réadaptation (SSR) polyvalents en hospitalisation complète au sein de l'Hôpital privé de Vitry site Noriets situé au 12 Rue des Noriets 94 400 Vitry-sur-Seine (Finess ET 940300551) ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

- CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;
- que dans ce contexte, des patients stabilisés doivent pouvoir être hospitalisés à très court terme dans un service de soins de suite et de réadaptation adapté ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Privé de Vitry site des Noriets, établissement de médecine, chirurgie, obstétrique et SSR a libéré des capacités d'hospitalisation et a fermé son hôpital de jour de SSR pour répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;
- ainsi, que cet établissement propose de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète, afin de renforcer les capacités de soins de suite et de réadaptation du département du Val-de-Marne ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Privé de Vitry - site Noriets va mettre en place une unité de 20 lits de SSR polyvalents, afin de prendre en charge des patients contaminés ; que cette unité sera localisée au 1<sup>er</sup> étage de la clinique bénéficiant d'un circuit isolé pour les patients ;
- que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients à hospitaliser ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SASU Les Noriets est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète au sein de l'Hôpital privé de Vitry site Noriets.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter de la date de prise en charge du premier patient, soit à compter du 14 avril 2020.
- ARTICLE 3 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois. Elle court jusqu'à la fin de l'épidémie de COVID-19.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 avril 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

**signé**

Didier JAFFRE

# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-10-003

DECISION N°DOS-2020/739 - Dans le contexte de  
menace sanitaire grave liée au COVID-19,  
l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) est  
autorisée à titre  
dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer  
l'activité de  
greffe pulmonaire chez l'adulte au sein de l'Hôpital  
Necker Enfants  
Malades.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°DOS-2020/739

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (APHP) (FINESS EJ 750712184) dont le siège social est situé 3 avenue Victoria, 75 184 PARIS pour permettre la prise en charge de patients adultes nécessitant une greffe pulmonaire durant l'épidémie de COVID-19, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de greffe pulmonaire chez l'adulte au sein de l'Hôpital Necker Enfants Malades situé au 149 rue de Sèvres 75 015 Paris (Finess ET 750100208) ;
- VU l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine en date du 7 avril 2020 ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

CONSIDERANT que dans ce contexte de crise sanitaire liée au COVID-19 les établissements ont dédié ou converti leurs capacités d'hospitalisation pour garantir la prise en charge des patients atteints du coronavirus ; ainsi, que l'Hôpital Foch n'est plus en mesure d'assurer l'activité de greffe pulmonaire pendant la période épidémique ;

que l'hôpital Necker Enfants Malades est un centre de référence pour de nombreuses maladies rares et établissement de recours pour les pathologies lourdes et complexes ; qu'il propose une offre de soins couvrant l'ensemble des spécialités médicales et chirurgicales pédiatriques avec un service d'accueil des urgences pédiatriques, une maternité de type III et des services pédiatriques très spécialisés dont la greffe pulmonaire et la greffe cœur-poumons ; qu'il assure en outre pour les adultes des prises en charge en néphrologie, transplantation rénale, hématologie et maladies infectieuses ;

que cet établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur son site des jeunes adultes (15 – 25 ans) nécessitant une greffe pulmonaire, en lien avec l'équipe compétente de l'Hôpital Foch, afin d'éviter toute perte de chance pour ces patients ;

CONSIDERANT qu'il est acté que l'opération de transplantation d'un jeune adulte se ferait par l'équipe médicale de l'Hôpital Foch au sein du bloc chirurgical de l'Hôpital Necker et que l'équipe paramédicale serait celle de l'Hôpital Necker-Enfants Malades ;

que suite à la greffe les patients seront pris en charge dans le service de réanimation pédiatrique de l'Hôpital Necker Enfants Malades ; que l'hôpital Foch s'engage cependant à reprendre les patients dès que possible, soit lorsque des lits de réanimation seront à nouveau disponibles et que les réanimateurs auront donné leur accord ;

que l'Agence de la Biomédecine a donné un avis favorable à cette organisation exceptionnelle et temporaire transmis par courrier électronique en date du 7 avril 2020 ;

CONSIDERANT que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients nécessitant une transplantation pulmonaire en urgence;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de cette activité de greffe pulmonaire chez l'adulte ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de greffe pulmonaire chez l'adulte au sein de l'Hôpital Necker Enfants Malades.

ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet immédiatement.

ARTICLE 3 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois. Elle court jusqu'à la fin de l'épidémie de COVID-19.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 avril 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

**Signé**

Didier JAFFRE

# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-10-002

DECISION N°DOS-2020/740 - Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SA Polyclinique Région Mantaise est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer les activités de chirurgie des cancers ORL et de chirurgie des cancers gynécologiques sur le site de la Polyclinique Région Mantaise.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°DOS-2020/740

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec la SA POLYCLINIQUE REGION MANTAISE dont le siège social est situé au 23 boulevard Victor Duhamel, 78200 Mantes-la-Jolie, (Finess EJ 780000535) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID-19 sur le territoire des Yvelines, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de traitement du cancer pour les modalités de chirurgie des cancers ORL et gynécologiques sur le site de la Polyclinique Région Mantaise, situé au 23 boulevard Victor Duhamel, 78200 Mantes-la-Jolie (Finess ET 780300125) ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;

CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;

que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire de permettre aux établissements dont les lits sont prioritairement dédiés à l'hospitalisation des patients atteints du COVID-19 de transférer leurs patients non contaminés dans d'autres établissements avec des services préservés du coronavirus, pour la réalisation d'actes ne pouvant être reportés sans perte de chance ;

CONSIDERANT que la Polyclinique Région Mantaise, établissement de médecine, chirurgie et de cancérologie, a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;

CONSIDERANT que l'établissement situé dans la même commune que le Centre Hospitalier François Quesnay (CHFQ) propose en lien avec ce dernier de prendre en charge à titre temporaire sur son site des patients NON COVID nécessitant une intervention en chirurgie des cancers digestifs, ORL, gynécologiques et urologiques, dans la mesure où les capacités d'hospitalisation du CHFQ sont prioritairement mobilisées pour la prise en charge des patients contaminés par le coronavirus ;

que la Polyclinique Région Mantaise est déjà autorisée pour exercer l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie carcinologique digestive et urologique ; qu'elle sollicite pendant la phase épidémique l'autorisation dérogatoire afin d'assurer sur son site les interventions de chirurgie des cancers dans les localisations suivantes : cancers ORL et gynécologiques ;

qu'elle s'est organisée pour accueillir les praticiens hospitaliers du CHFQ et leurs patients ;

qu'il est acté entre les deux établissements que les interventions seront réalisées par les praticiens hospitaliers du Centre Hospitalier François Quesnay ; de plus, que le suivi médical des patients, en amont et en aval de l'intervention, demeure également sous la responsabilité des praticiens hospitaliers du CHFQ ;

CONSIDERANT que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients à hospitaliser ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de médecine ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

### DECIDE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID-19, la SA Polyclinique Région Mantaise est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer les activités de chirurgie des cancers ORL et de chirurgie des cancers gynécologiques sur le site de la Polyclinique Région Mantaise.

ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet immédiatement.

ARTICLE 3 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois. Elle court jusqu'à la fin de l'épidémie de COVID-19.

ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 avril 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

**Signé**

Didier JAFFRE

# Agence Régionale de Santé

IDF-2020-04-10-004

DECISION N°DOS-2020/741 - Dans le contexte de  
menace sanitaire grave liée au COVID 19,  
l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS est  
autorisée à titre  
dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer  
l'activité de  
réanimation au sein de l'hôpital universitaire Jean Verdier.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°DOS-2020/741

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ;
- en particulier les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 relatifs au caractère dérogatoire d'autorisations d'activités de soins dans le cas de menace sanitaire grave et des mesures d'urgence prescrites dans l'intérêt de la Santé publique ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- VU l'organisation envisagée en lien avec l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS dont le siège social est situé au 3 avenue Victoria 75 004 PARIS (Finess EJ 750712184) pour permettre la fluidification accélérée des parcours compte tenu de l'afflux massif de patients lié à l'épidémie de COVID 19 sur le département de la Seine-Saint-Denis, impliquant l'obtention d'une autorisation à titre dérogatoire afin d'exercer l'activité de réanimation au sein de l'Hôpital Universitaire Jean Verdier situé avenue du 14 juillet 93 140 BONDY (Finess ET 930100045) ;
- CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- que le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 est confirmé ;

- CONSIDERANT que depuis cette date, quatre arrêtés ministériels pris dans le contexte de menace sanitaire grave ont été publiés entre le 20 février et le 10 mars 2020 sur le fondement de l'article L.3131-1 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article 7A de l'arrêté du 21 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, et conformément aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, la menace sanitaire grave ayant été constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L 3131-1, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut délivrer, à titre dérogatoire et temporaire, l'autorisation d'exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle un site est autorisé ;
- CONSIDERANT que pour pallier le risque important de saturation des services de soins franciliens investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a mobilisé l'ensemble des structures de la région pour déprogrammer leurs activités et ainsi libérer des capacités d'hospitalisation ;
- que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Universitaire Jean Verdier, établissement de médecine, chirurgie et obstétrique a mis en place les mesures de déprogrammation susmentionnées pour libérer des capacités d'hospitalisation et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de COVID-19 ;
- ainsi, que cet établissement a proposé de prendre en charge à titre temporaire sur ce site des patients nécessitant un passage en réanimation, afin de renforcer les capacités de soins critiques du département de la Seine-Saint-Denis, sachant que les réanimations du territoire arrivent à saturation ;
- CONSIDERANT que l'Hôpital Universitaire Jean Verdier a mis en place une unité de réanimation de 8 lits afin de prendre en charge des patients atteints du COVID-19 et dont la capacité pourra évoluer, notamment en fonction des matériels et personnels disponibles ;
- que des échanges entre l'Agence régionale de santé Ile-de-France et la direction de l'établissement ont permis de vérifier le respect des conditions techniques de fonctionnement prévues et de les juger satisfaisantes au regard du profil des patients réanimatoires à hospitaliser ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article L.6122-9-1 du Code de la Santé publique, l'implantation de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins en région Ile-de-France ;

## DECIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dans le contexte de menace sanitaire grave liée au COVID 19, l'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS est autorisée à titre dérogatoire et dans l'intérêt de la santé publique à exercer l'activité de réanimation au sein de l'hôpital universitaire Jean Verdier.
- ARTICLE 2 : La présente autorisation prend effet à compter du 16 mars 2020.
- ARTICLE 3 : Elle est délivrée pour une durée maximum de 6 mois. Elle court jusqu'à la fin de l'épidémie de COVID 19.
- ARTICLE 4 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 5 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 10 avril 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Et par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins

**Signé**

Didier JAFFRE